

Orientation

E-02

CLAP

FICHE N°X116

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : An. I § 2.11.2

An. I § 2.12

Sujet : EES Conception – Dispositifs de limitation de la pression

Question :

En ce qui concerne les dispositifs de limitation de la pression, la DESP exige-t-elle que la surpression de courte durée autorisée de 1,1 PS soit maintenue lorsque l'équipement est exposé à des conditions de feu externe ?

Réponse :

La restriction de 1,1 PS ne s'applique pas au feu.

Raison : L'exigence de l'annexe I point 2.12 concernant le feu externe fait référence à la limitation des dommages et n'a pas pour objectif de servir de limiteur de pression en fonctionnement normal.

2020/01/04